

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE D'ARDOIX

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARDOIX

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R 417.11 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du Théâtre doit être interdit en raison de la difficulté de circulation sur cette voie

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Rue du théâtre, en agglomération sur la section comprise entre le n° 10 et le n° 110 Rue du Théâtre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ARDOIX.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARDOIX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune d'ARDOIX
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Satillieu,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Privas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARDOIX, le 4 juin 2015

Le Maire,
Sylvie BONNET

